

N° 30/10.09

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT

Jeunesse, sécurité sociale et espaces publics

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 7 octobre 2009

Première séance de commission : mardi 13 octobre 2009 à 18 h 30, Salle de conférence, rue Couvaloup 10.

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT.....	3
3	MODIFICATIONS.....	3
4	CONCLUSION	4

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

En date du 30 septembre 2008, la Municipalité a déposé le préavis N° 35/9.08 concernant la mise en place de l'aide individuelle au logement.

2 RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT

Un règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement a été rédigé.

Dans un même temps, ce règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle a été soumis au Service cantonal de l'économie, du logement et du tourisme (SELT).

Ayant reçu un préavis positif de la part du SELT, nous avons donc soumis à notre Autorité le règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement, tel que vous l'avez adopté en date du 3 décembre 2008.

En date du 26 janvier 2009, nous avons confirmé au SELT que le Conseil communal avait autorisé la Municipalité à mettre en place une aide individuelle au logement, conformément au règlement cantonal sur l'aide individuelle du 5 septembre 2007.

Le Conseil communal a adopté, d'une part, le règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement, ceci en conformité avec le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) et, d'autre part, le nouveau règlement communal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics ou des logements à loyers modérés.

En date du 13 mars 2009, le service juridique du Service de l'économie, du logement et du tourisme nous a fait part de quelques remarques à prendre en compte pour ce règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement. La plupart de ces remarques concernaient l'article 4 du règlement, les autres remarques ayant plus traits à la forme qu'au fond.

Après plusieurs échanges entre notre service et le service juridique du SELT, nous avons rédigé une nouvelle version de l'article 4 du règlement et intégré les modifications de forme demandées par le SELT pour les autres articles.

Ce règlement modifié a été ensuite approuvé par la Municipalité et doit maintenant, au vu des modifications apportées à l'article 4, être formellement approuvé par le Conseil communal, d'où l'objet du présent préavis.

3 MODIFICATIONS

Voici les modifications apportées aux articles 1, 4 et 5 du règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement :

Ancienne version

a. Types d'autorisation de séjour en Suisse

Toute personne ou tout ménage légalement domicilié à Morges.

Version modifiée, selon remarques du SELT

1. Types d'autorisation de séjour en Suisse

Domicile - L'aide individuelle au logement est accordée uniquement aux ménages légalement domiciliés à Morges.

d. Modification de loyer

En cas d'augmentation de loyer, l'autorité peut exiger du locataire qu'il demande aux instances juridiques de contrôler la hausse avant une éventuelle adaptation de l'allocation.

e. Entrée en vigueur

Les dispositions figurant sous lettre a) à d) ci-dessus sont applicables dès le 1^{er} janvier 2009.

4. Modification de loyer

Le locataire au bénéfice de l'aide individuelle au logement doit informer sans délai l'Office communal du logement (ci-après : office) de toute hausse ou baisse de loyer mensuel net et produit toutes les pièces utiles afin que l'office puisse procéder à l'adaptation du montant de l'aide.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter les modifications des articles 1, 4 et 5 du règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement, ceci en conformité avec le RAIL.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 septembre 2009.

la syndique

le secrétaire

N. Gorrite

G. Stella